PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2018

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2018 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2018 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 93 517 350.00\$ pour l'année 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 29 janvier 2018 par la conseillère, Mme Branda Cotton;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère, Mme Branda Cotton, appuyé par le conseiller, M. Steve Courchesne, et unanimement résolu que le règlement numéro **324-2018** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2018 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Depended de fonotionnement	
Administration générale	222 833 \$
Sécurité publique	152 577 \$
Transport	139 687 \$
Hygiène du milieu	59 583 \$
Santé et Bien-être	1 209 \$
Aménagement, urbanisme et développement	20 155 \$
Loisirs et culture	74 046 \$

Frais de financement

Frais de banque 260 \$

TOTAL DES DÉPENSES

670 350 \$

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus	
Foncière générale	322 635 \$
Foncière Transport	123 443 \$
Foncière Sécurité publique	46 759 \$
Tarification: Mesures fosses septiques	3 992 \$
Tarification: Matières résiduelles	29 356 \$
Tarification: Récupération	11 221 \$
Tarification: Sécurité Publique	28 873 \$
Services rendus	12 500 \$
MRC – Réfection du rôle	4 680 \$
Imposition de droits	22 600 \$
Amendes & pénalités	200 \$
Intérêts sur arrérages	3 000 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres	
transferts	61 091 \$
TOTAL DES RECETTES	670 350 \$

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation, fixée à 93 517 350,00 \$, à raison de **0.345** \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Taxe foncière générale de transport

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale de transport sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation, fixée à 93 517 350,00 \$, à raison de **0.132** \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 5

Taxe foncière pour la Sécurité publique (SQ)

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation, fixée à 93 517 350,00 \$, à raison de **0.050 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 6

<u>Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)</u>

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour

l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 95.23 \$ par unité de logement et 62.93 \$ par résidence saisonnière.

ARTICLE 7

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **36.07** \$ par unité de logement.

ARTICLE 8

Mesures des boues de fosses septique

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au mesurage des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **13.00** \$ par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 9

Compensation Sûreté du Québec - (en vertu du règlement 131-99)

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

Catégories d'usagesCompensation○ Par chalet :92.84 \$○ Par logement :92.84 \$○ Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :92.84 \$

ARTICLE 10

MRC – Rôle de réfection

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rôle de réfection dispensé par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, un montant de **10.19** \$ pour chaque unité d'évaluation enregistré sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 11

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2018, doit être supérieur à **300** \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30°) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité des deuxième,

troisième et quatrième versements sont le soixantième (60°) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2018 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 21 mars 2018 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 21 mai 2018 3^e versement : 23 juillet 2018 4^e versement : 24 septembre 2018

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 12

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à 12 % annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Kirouac Joanie Lemonde
Maire suppléant Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 29 janvier 2018
Adoption du règlement : 5 février 2018
Avis public de l'entrée en vigueur : 6 février 2018
Date de l'entrée en vigueur : 6 février 2018